

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES ET LA COMMUNE DE PEYRELEAU

POUR L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE STATIONNEMENTS VELOS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DE PEYRELEAU, représentée par Monsieur ROUGET Maire, agissant en cette qualité et dûment habilitée en vertu de la délibération 20220910-01 du conseil municipal en date 10 Septembre 2022

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

et

La COMMUNAUTE DE COMMUNES MILLAU GRANDS CAUSSES, représentée par Madame Emmanuelle Gazel, Présidente, dument habilitée en vertu de la délibération n°2021 07 DEL 017 du Conseil de la Communauté en date du 8 juin 2022

Ci-après désignée « La Communauté »

D'autre part,

Il est, tout d'abord, exposé ce qui suit :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier ses articles L.2122-1 et L.2125-1 1° ;

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5214-16-1 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 229-26 ;

VU, ensemble, la délibération du conseil de la Communauté n°2020 04 1 DEL 003 du 2 juin 2020 relative à la dernière version en vigueur de la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-05-12 du 5 août 2020 portant sur les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Millau Grands Causses, en particulier ses compétences en matière d'environnement et de transports ;

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Parc Naturel Régional des Grands Causses, en particulier son axe 2 « Développer un réseau de pistes cyclables en milieu urbain et périurbain et favoriser l'usage du vélo » ;

Vu la délibération n ° 2019 3 DEL4 approuvant le schéma directeur cyclable

Considérant que la Communauté de Communes Millau Grands Causses souhaite, en application de son Plan climat et de son schéma directeur cyclables, développer sur l'ensemble du territoire des lieux pour le stationnement des vélos (classiques et VAE).

Considérant que la Communauté a procédé à l'acquisition d'arceaux vélos et souhaite les implanter sur l'ensemble des communes du territoire,

Considérant que l'emplacement/les emplacements envisagé(s), en collaboration avec chacune des communes, appartient(nent) au domaine public communal,

Considérant la nécessité de limiter les coûts relatifs à l'implantation de ces installations et compte tenu de la bonne connaissance par les communes des emplacements stratégiques d'implantation, et réseaux électriques ; sachant que la Communauté de Communes ne dispose pas de services techniques, les parties conviennent de définir entre elles, les conditions techniques, juridiques et financières de l'installation et de l'exploitation de ces stationnements et équipements rattachés.

Ceci préalablement exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre exclusif avec autorisation d'emprise au sol, au profit de la communauté de Communes Millau Grands Causses sur la parcelle cadastrale section AB n°350, conformément à la cartographie ci-annexée (*annexe 1*), en vue d'y implanter des modules de stationnement scellés au sol destinés au rangement des vélos, VTT et recharge des VAE. Leurs caractéristiques générales et le schéma d'implantation sont annexés à la présente convention (*annexe 2*).

Le Communauté acceptant la situation des lieux et déclarant le connaître parfaitement pour s'y être préalablement rendu.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

2-1 : Fourniture des équipements par la Communauté

La Communauté de Communes assure à ses frais la fourniture des équipements décrits en annexe 2. Elle passe pour ce faire les marchés de prestations ou de services nécessaires à leur fourniture, conformément aux règles qui lui sont applicables.

2-2 : Réalisation des travaux de génie civil par la Commune

2-2-1- Principe Général :

La Commune s'engage à réaliser, pour le compte de la Communauté, les travaux d'installation des équipements conformément aux annexes 1 et 2 de la présente convention, en assurant, le cas échéant, les travaux génie civil. Les équipements demeurant de la propriété de la Communauté.

Cette prestation comporte l'étude des sols éventuels, l'adaptation aux réseaux enterrés, le déblaiement, le remblaiement éventuel, et la remise en état de la surface, conformément aux prescriptions techniques fournies par la Communauté de Communes.

La Commune réalise ses travaux en régie et passe librement les contrats de travaux nécessaires, conformément aux règles qui lui sont applicables, et assure les sujétions liées à la prévention des risques.

2-2-2- Réception des travaux et mise en service

La commune et la Communauté, d'un commun accord, définissent les dates et modalités de réception des travaux d'installation permettant la mise en service des équipements.

2-3 : Coordination

La Commune et la Communauté s'informent mutuellement de l'avancement du calendrier de la réalisation des travaux, des dates de disponibilité des installations, de disponibilité des mobiliers d'apport et de mise en service envisagée des modules.

2-4 : Autorisations administratives

Chaque partie est chargée de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages, parties d'ouvrages ou prestations dont elle assure la réalisation.

ARTICLE 3 : EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS

3-1 : Entretien

La commune assure ou fait assurer, autant que de besoin et à ses frais, la maintenance la maintenance des équipements objet des présentes afin d'éviter toute dégradation.

Les parties s'engagent à faciliter l'accès aux stationnements, notamment en prenant les dispositions administratives, techniques et informatives nécessaires à l'accessibilité des arceaux, garage, bornes, etc.

3-2 : Maintenance

La commune assure, autant que de besoin et à ses frais, la maintenance, l'entretien et le lavage des stationnements et équipements rattachés.

La Communauté de Communes pourra toutefois, faire intervenir ses représentants ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services. Ceux-ci devront pouvoir librement accéder aux stationnements et équipements rattachés.

La Communauté de Communes et la Commune s'informeront mutuellement de la nature et de la durée de toute circonstance qui empêcherait l'accès aux stationnements et équipements rattachés, ou entraverait la circulation normale sur les voies de desserte des modules.

3-3 : Modification des équipements ou de leur implantation

Dans les cas où il y aurait lieu à procéder au remplacement des équipements, qu'il y ait lieu ou non à de nouveaux travaux, les parties se concerteront afin de déterminer les conditions techniques et financières de leur intervention. Les dispositions qui en résulteront feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

En cas de modification du lieu d'implantation des équipements après leur mise en service souhaitée par l'une ou l'autre des parties, ces dernières se concertent pour déterminer les conditions techniques et financières de leur réalisation. Les dispositions qui en résultent feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : DURÉE – RENOUELEMENT

La présente convention d'occupation prend effet à compter de sa signature. Elle est consentie, en ce qu'elle porte sur le domaine public communal, à titre précaire et révocable pour une durée de 6 ans.

Au terme de cette période, si la Communauté le souhaite, il devra solliciter sa reconduction par courrier deux mois au moins avant son terme.

La convention pourra être résiliée :

- de plein droit et d'office sur simple mise en demeure restée infructueuse, si l'une des parties ne se conforme pas à ses obligations, pour non-respect d'une ou plusieurs clauses particulières figurant à la convention.
- à la fin de chaque période annuelle, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation prévue aux alinéas précédents ne donne droit à aucune indemnisation de part et d'autre.

ARTICLE 5 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉ

Pour sauvegarder les intérêts de la Commune propriétaire du domaine public d'implantation, la Communauté devra, à la signature des présentes, souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, le recours des voisins ainsi que les risques liés à son activité. La Communauté devra donc s'assurer pour couvrir sa responsabilité civile.

La Communauté aura en outre l'obligation de contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable toutes assurances pour garantir, pendant la durée de la présente convention, ses mobiliers, matériels et objets divers, sans préjudices toutefois des obligations mises à la charge de la Commune au terme des articles 3.1 et 3.2 de la présente convention.

Elle devra, **sur demande de la Commune**, produire cette police d'assurance et justifier ainsi du paiement des primes et cotisations.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucune façon être recherchée à raison de l'exploitation des activités de la Communauté sous réserve de respecter ses propres engagements définis au sein de la présente convention.

ARTICLE 6 : REDEVANCE ET CHARGES

Compte tenu de la nature de l'opération, consistant en la mise en place d'un équipement bénéficiant gratuitement à tous, la présente mise à disposition de l'emprise du domaine public communal nécessaire à l'opération est consentie à titre gracieux. En effet, il s'agit d'un équipement de service public bénéficiant gratuitement à tous et participant à l'attractivité du territoire.

La Commune prendra quant à elle à sa charge l'ensemble des travaux et interventions décrits aux articles 2.2, 3.1 et 3.2 de la présente convention.

La Communauté se charge quant à elle, conformément à l'article 2.1, de la fourniture des équipements décrits en annexe 2.

ARTICLE 7 : LITIGES ET RECOURS

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal compétent du lieu de l'exécution de l'opération.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

Les Annexes 1 et 2 font parties intégrantes de la présente convention.

Toute modification des présentes émanant d'une des parties devra faire l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis aux dispositions qui la régissent. Toutes tolérances au sujet des conditions de la présente convention ou qui s'inscrivent en contradiction, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

Fait en deux exemplaires, à MILLAU le...10/09/2022

Pour la Communauté,
La Présidente

Emmanuelle GAZEL

Pour la Commune
Le Maire,

Rouget Alain



ANNEXE 1

